



The Offici@l

NEWSLETTER JURIDIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE

Dal & Veldekens

Contact theofficial@dalvel.eu - Web www.dalveldekens.eu - Mensuel sept./oct. 2014



Edito

Pour la rentrée, « The Offici@l » vous propose de faire le point sur les évolutions récentes des règles relatives à la protection des droits des fonctionnaires européens, au stade interne ou juridictionnel, via la modification du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique européenne ou des dispositions du Statut relatives au « whistleblowing ».

Par ailleurs, nous continuons notre étude relative au droit du bail en Belgique et nous intéresserons aux obligations en matière d'enregistrement du bail.

Nous vous souhaitons une excellente lecture.

L'équipe de Dal & Veldekens

Focus

Réforme de la procédure devant le Tribunal de la fonction publique

Le règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique a été modifié et entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Plusieurs modifications impactent directement l'étendue de la protection juridictionnelle dont bénéficient les fonctionnaires et méritent d'être soulignées.

Ces modifications visent, en premier lieu, à rationaliser les moyens du Tribunal. Une chambre de trois juges pourra dorénavant renvoyer une affaire au juge rapporteur, statuant en tant que juge unique, même pour les affaires qui soulèvent des questions relatives à la légalité d'un acte de portée générale, à la condition que la Cour, le Tribunal de l'Union européenne ou le Tribunal de la fonction publique ait déjà statué sur ces questions.

De plus, le nouveau règlement de procédure envisage de développer le recours aux affaires dites « pilote » lorsqu'une ou plusieurs questions de droit identiques sont posées dans plusieurs affaires présentant un contexte factuel analogue.

En deuxième lieu, le Tribunal appliquera dorénavant une politique plus stricte en ce qui concerne la recevabilité des requêtes. Ainsi, la sanction au non-respect des règles sur la longueur des mémoires (30 pages) pourra dorénavant être, à défaut de régularisation, l'irrecevabilité de la requête.

Les règles relatives au respect de la langue de procédure et de la présentation des documents seront également strictement appliquées. Il en ira de même pour les demandes de prorogation de délai et de report d'audiences.

Enfin, afin de limiter les cas de recours multiples et abusifs, le Tribunal aura la possibilité de demander au fonctionnaire concerné une consignation pour action potentiellement abusive. Cette disposition vise le cas de requérants ayant déjà introduit plusieurs requêtes ou demandes de sursis ou autres mesures provisoires. A cette innovation s'ajoute le relèvement du montant du paiement pour frais vexatoires: il passe de 2 000 à 8 000 euros.

En bref...

« Whistleblowing » Protection du fonctionnaire

Des règles relatives à l'obligation pour les fonctionnaires européens de dénoncer tous cas présumés de corruption, de fraude et d'autres irrégularités graves dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ont été introduites lors de la réforme du Statut de 2004.

A l'occasion de la refonte de 2014, la protection du fonctionnaire « whistleblower » est renforcée : chaque Institution est dorénavant tenue de mettre en place une procédure spécifique pour le traitement des réclamations émanant de fonctionnaires concernant la manière dont ils ont été traités après avoir dénoncé un dysfonctionnement (article 22 quater du Statut).

Jurisprudence

Harcèlement et indemnisation du préjudice moral

Par un arrêt CG / Banque européenne d'Investissement du 10 juillet 2014, le Tribunal de la fonction publique de l'Union s'est prononcé sur certains aspects relatifs à l'organisation des enquêtes en matière de harcèlement (aff. 103/11).

Sur demande de Mme CG, une enquête relative à de potentiels comportements de harcèlement avait été ouverte à l'encontre de deux membres du personnel de la BEI. A cette occasion, la Banque avait communiqué aux harceleurs présumés la totalité de la plainte de Mme CG, accompagnée de ses annexes contenant des certificats médicaux.

Le comité d'enquête, après avoir constaté l'existence des agissements dénoncés par la plaignante, ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si ces comportements étaient constitutifs de harcèlement moral. Le Président de la BEI a, alors, décidé de ne pas donner de suite à la plainte de Mme CG.

Le Tribunal constate, en premier lieu, que la décision du Président de clôturer l'enquête sans suite est illégale car fondée sur un avis du comité d'enquête incohérent et lui-même entaché d'irrégularités. Ensuite, sans préjuger des conclusions d'une nouvelle enquête, le Tribunal accorde à Mme CG une indemnisation du préjudice moral évaluée à 35.000 euros.

Cette compensation vise à réparer le préjudice moral issu, d'une part, de l'état d'incertitude et d'inquiétude de la plaignante à la suite de l'adoption de la décision illégale du Président de la BEI et, d'autre part, de la violation par la Banque de sa politique interne en matière de protection des données à caractère personnel en raison de la transmission des certificats médicaux aux harceleurs présumés de la plaignante.

Au quotidien en Belgique

Enregistrement du bail

L'enregistrement du contrat de bail est une formalité obligatoire qui s'impose au bailleur depuis le 1^{er} janvier 2007. Le contrat de bail doit être déposé par le bailleur au bureau de l'enregistrement du ressort dans lequel l'immeuble est situé dans les deux mois de la signature du bail.

Faire enregistrer un contrat de bail permet de lui donner « date certaine » et de le rendre opposable aux tiers.

Si le bail n'est pas enregistré, le bailleur s'expose à des sanctions fiscales mais également civiles : le preneur pourra résilier le contrat sans préavis et sans indemnité.

Cependant, l'enregistrement du bail a surtout pour but de protéger le locataire, notamment en cas de vente du bien loué lorsque le contrat porte sur un bail de résidence principale. En enregistrant le bail, le locataire bénéficie d'une protection légale contre l'expulsion par le nouveau propriétaire à partir de la date certaine du bail. Si le bailleur omet de remplir cette obligation dans le délai légal, il est donc conseillé au locataire d'effectuer lui-même cette formalité.

Notre équipe

Droit européen Thierry Bontinck, Anaïs Guillerme (avocats).
Droit belge Arnaud Gillard, Csilla Haringova (avocats).

The Offici@l